

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 139 (2013)
Heft: 17: Les nouveaux Biopouvoirs

Vereinsnachrichten: Pages SIA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PAGES sia

Pages d'information de la sia - Société suisse des ingénieurs et des architectes

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE : ATTENTION DANGERS NATURELS!

De nombreux dommages causés par des dangers naturels sont en fait dus à des erreurs de planification qui auraient pu être évitées. Pour promouvoir une construction et une planification qui tiennent compte des dangers naturels, la SIA fait des dangers naturels un thème stratégique majeur et définit des premiers champs d'action.



Construire en tenant compte des dangers naturels n'est pas un exercice d'urgence (Dessin Pfluschi-Cartoon.ch)

Des événements tels que les pluies extraordinairement fortes de fin mai et début juin 2013 remettent à chaque fois avec une certaine violence le sujet des dangers naturels au cœur des préoccupations du grand public. Pourtant, au quotidien, ce sont souvent les événements naturels très peu importants qui peuvent causer des dégâts considérables. «Cage d'ascenseur remplie d'eau et de boue. Ascenseur hors service!», telle est par exemple la teneur d'une note adressée aux résidents d'un lotissement en terrasse récemment aménagé après de premières précipitations d'intensité moyenne. De tels exemples montrent que la prévention des dommages ne peut commencer quand survient le premier événement, mais doit déjà intervenir lors de l'évaluation du site, de la planification et du concept d'utilisation de l'ouvrage. Grâce aux cartes de dangers bientôt disponibles pour

l'ensemble du territoire suisse, il existe aujourd'hui des bases fondamentales pour prévenir les planifications inadaptées. Toutefois, pour que celles-ci puissent être exclues à l'avenir, des mesures complémentaires sont nécessaires.

Brochures d'information

Cette édition de *TRACÉS* accompagne la nouvelle brochure d'information du groupe professionnel Environnement de la SIA «Demande de permis de construire. Attention! Dangers naturels», qui vise à sensibiliser les architectes, les ingénieurs et les communes. Elle expose quelles sont les différentes mesures à prendre à quel moment lors des phases de planification d'un projet de construction. Le message clé: une reconnaissance précoce des risques possibles permet de trouver des solutions bon marché dans la plupart des cas ou d'abandonner un projet de construction à un stade peu avancé. Cette année aussi, les établissements cantonaux et privés d'assurance ont publié avec des associations partenaires (SIA, HEV, UTS, ZKB) deux aide-mémoire destinés à sensibiliser les maîtres d'ouvrage de manière compréhensible lors de nouvelles constructions ou de rénovations (voir encadré).

Catalogue de mesures de l'OFEV

En 2011, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a lancé avec différents partenaires, dont la SIA, le projet «Répartition des tâches entre les assurances et les pouvoirs publics dans le domaine des dangers naturels». Si l'on veut que l'assurabilité des risques reste supportable à l'avenir, tous les partenaires sont invités à apporter leur contribution spécifique. Ce projet achevé en automne 2012 a permis de mettre en place un train de mesures avec les priorités suivantes:

- Développement d'une méthode pour la définition du degré de protection en fonction des risques;
- Publicité et promotion du «Dialogue sur les risques naturels» (voir www.planat.ch);
- Introduction d'une assurance tremblements de terre nationale;
- Elaboration d'un plan de formation commun dans le domaine des dangers naturels;
- Création d'une plateforme de coordination

pour la collaboration entre les pouvoirs publics et les assurances dans le domaine des dangers naturels;

- Mise en place d'une plate-forme SIG nationale dédiée aux dangers naturels et aux risques;
- Elaboration de directives pour un développement urbain tenant compte des risques;
- Création d'un cadre réglementaire contraignant garantissant une construction adaptée aux dangers naturels;
- Mise au point de dispositifs d'incitation à la mise en œuvre de mesures de protection des objets.

Nouveau thème majeur de la SIA

S'appuyant sur le catalogue de mesures de l'OFEV, un groupe de travail dirigé par Cla Semadeni, ancien planificateur cantonal des Grisons, a défini les champs d'action pertinents pour la SIA. Sur cette base, le comité de la SIA a décidé le 12 avril 2013 de faire de la question des «dangers naturels et de la protection des objets» un thème stratégique majeur de la SIA pour les trois années à venir. Les tâches suivantes sont au cœur du travail de la SIA:

- Sensibilisation à la problématique des dangers naturels de toutes les personnes impliquées dans la construction en Suisse;
- Promotion ciblée des compétences des experts de la SIA dans le cadre des offres de formation continue de SIA-Form et en étroite collaboration avec des organisations partenaires;
- Evaluation des besoins d'adaptation des normes et des ordonnances en rapport avec

Informations complémentaires

Les brochures «Ce que vous pouvez faire en tant que propriétaire» et «Comment procéder en tant que maître d'ouvrage» sont disponibles sous: www.protection-dangers-naturels.ch.

La brochure de la SIA «Demande de permis de construire. Attention! Dangers naturels» est disponible sous: www.sia.ch/dangers-naturels. Le rapport de synthèse «Répartition des tâches entre les assurances et les pouvoirs publics dans le domaine des dangers naturels» est disponible sous: www.bafu.admin.ch/naturgefahren.

Vous trouverez en outre des informations d'ordre général sur le site de la Plate-forme nationale «Dangers naturels» PLANAT: www.planat.ch.

la construction adaptée aux dangers naturels;

- Mise en place de collaborations avec des organisations partenaires telles qu'OFEV, autres organes fédéraux, assurances et associations ainsi qu'organisations spécialisées.

Construire en tenant compte des dangers naturels demande de la part des planificateurs et de leurs maîtres d'ouvrage une évaluation adéquate de la situation et une recherche minutieuse de solutions appropriées. Cela signifie un surcroît de travail et dans le pire des cas l'abandon d'un projet de construction, ce qui s'avère toutefois plus que rentable en cas de survenance d'un événement.

Fritz Zollinger, président du groupe professionnel Environnement, fritz.zollinger@bd.zh.ch;
Thomas Noack, responsable de l'aménagement du territoire à la SIA, thomas.noack@sia.ch

EN RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT SIA 142



Afin que le règlement SIA 142 pour les concours s'applique de manière explicite, il est nécessaire que le programme contienne des dispositions contraignantes. Les formulations vagues telles que « en référence au règlement SIA 142 » sont non seulement non obligatoires du point de vue juridique mais aussi trompeuses.

Si les maîtres d'ouvrage veulent utiliser le règlement SIA 142 pour les concours, ils doivent le stipuler explicitement dans le programme. Les formulations vagues telles que « en référence à » ne permettent pas de savoir quelles dispositions du règlement sont valables ou non. Les maîtres d'ouvrage qui ne veulent faire référence qu'à certains articles précis se situent, d'un point de vue juridique, sur un terrain mouvant. Les participants doivent faire appel au principe de bonne foi pour faire accepter l'application du règlement. Ils peuvent ensuite affirmer avoir jugé en toute bonne foi que le maître d'ouvrage manifestait, par sa formulation, son intention de mettre en œuvre le règlement. Un maître d'ouvrage qui fait usage d'une formulation du type « en référence à » non seulement trompe les participants mais se porte préjudice à lui-même en étant prêt à accepter sciemment un grand flou juridique. Les normes techniques de la SIA comportent souvent des règles d'architecture. Ces dernières sont d'une importance majeure devant les tribunaux, que les parties prenantes aient au préalable fait explicitement référence à ces

normes ou non. Les règlements au contraire sont des normes dites contractuelles. Ils ne s'appliquent de manière explicite que si les parties impliquées se sont mises d'accord sur l'application des règlements concernés et le stipulent de manière contraignante. Si un maître d'ouvrage entend appliquer le règlement, il le mentionne sans équivoque dans le programme: « *Le maître d'ouvrage déclare obligatoire le règlement SIA 142 pour les concours d'architecture et d'ingénierie, édition 2009* ».

Si le maître d'ouvrage est soumis à la législation sur les marchés publics, les lois et les ordonnances s'y rapportant priment sur le règlement. Dans ce cas, la formule suivante s'applique: « *Le règlement SIA 142 pour les concours d'architecture et d'ingénierie, édition 2009, s'applique à titre subsidiaire par rapport aux dispositions relatives aux marchés publics.* »

Appliquer le règlement à titre subsidiaire signifie que ce dernier trouve toujours application par défaut dans les cas où la législation sur les marchés publics présente des lacunes ou des dispositions non obligatoires. Les cantons et les communes manquent de règles très détaillées pour le concours d'architecture. C'est pourquoi la législation sur les marchés publics prévoit le plus souvent la possibilité de faire référence aux dispositions pertinentes des associations professionnelles. Le canton de Vaud, dont la loi renvoie explicitement au règlement SIA 142, constitue une exception. Le renvoi explicite mentionné dans la loi ou dans le programme du concours est essentiel, car, à défaut, le règlement n'est pas forcément appliqué. On trouve malheureusement dans les concours des maîtres d'ouvrage qui déclarent obligatoire le règlement SIA 142, mais excluent certains articles. L'exclusion de certains articles signifie qu'ils n'ont aucune validité. Une telle démarche crée une grande sécurité juridique, puisque tous les articles non exclus ont ainsi une réelle validité. Le procédé n'est toutefois pas loyal. Les maîtres d'ouvrage font preuve d'opportunisme en se concoctant un menu à la carte et en sélectionnant uniquement les dispositions qu'ils souhaitent appliquer, excluant toutes celles qui leur semblent présenter des inconvénients.

De nombreux participants se laissent séduire par une tâche passionnante et ne jettent qu'un coup d'œil superficiel sur les dispositions concernant la procédure. Or cela peut s'avérer risqué en cas de litige après le concours. Il y a lieu tout d'abord de préciser si le règlement afférent de la SIA a force obligatoire ou non. S'il s'avère que le programme du concours ne fait absolument pas référence aux règlements de la SIA ou que la mention en question n'est pas obligatoire, la preuve doit être apportée de manière convaincante qu'en dépit de cette formulation évasive, le maître d'ouvrage avait

l'intention d'appliquer le règlement ou bien qu'il a essayé de tromper sciemment les participants.

La fondation Max Havelaar a, par exemple, créé le label Fairtrade, qui vise à améliorer les moyens de subsistance dans les pays en voie de développement, afin d'apporter une contribution concrète pour un monde plus équitable. Un prestataire qui produirait « en référence » à ces standards internationaux se verrait non seulement reprocher de gruger délibérément les consommateurs mais aussi de porter préjudice au label Fairtrade. La fondation Max Havelaar aurait raison de réagir à son encontre. Le comité de la SIA a reconnu la nécessité d'une action. Il entend désormais préserver ses membres de duperies de ce genre et mieux protéger la marque SIA. Pour ce faire, il s'adressera directement aux membres du jury et aux organisateurs qui participent aux procédures qui ne sont pas conformes aux règlements de la SIA ou qui n'imposent pas obligatoirement ces derniers afin de leur rappeler leur responsabilité en matière d'éthique professionnelle. Conformément aux statuts de l'association, les membres sont tenus de respecter les règlements, directives, normes et recommandations établis par la SIA ainsi que les règles de concurrence loyale. Ils peuvent, dans un premier temps, œuvrer pour obtenir que les procédures soient vérifiées par la commission des concours et exécutées conformément aux principes des règlements de la SIA. Il va également de soi que les mandats qui excluent certains articles du règlement SIA 142 ou exécutent des procédures « en référence » au règlement ne recevront aucun label attestant de leur conformité (voir image).

Jean-Pierre Wymann, architecte EPF SIA FAS, responsable Concours et des mandats d'étude parallèles SIA, jean-pierre.wymann@sia.org

form

Leadership en rénovation
13, 18, 19, 27 septembre et 4 octobre 2013,
Lausanne, 8h30 – 17h30
Code IEEF05-13, inscription: www.sia.ch/form

CAS – Expertise économique dans l'immobilier
20 septembre 2013 – mi juin 2014, Lausanne
Code CAS, inscription: <http://expertise.epfl.ch>

Etre sa propre marque – Gérer son identité numérique et sa réputation en ligne: les clés du succès
24 septembre 2013, Lausanne, 17h00 – 19h00
Code PB01-13, inscription: www.sia.ch/form

Honoraire: mise au point
26 septembre 2013, Lausanne, 17h00 – 19h00
Code LH01-13, inscription: www.sia.ch/form